ART. 16 N° **169**

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 169

présenté par M. Pradié

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 porte atteinte aux droits des titulaires des marchés de la commande publique en prévoyant une dérogation à l'allotissement. Les TPE PME seraient les premières impactées.

Or, l'allotissement dans les marchés publics, comme le rappelle une fiche doctrine de la direction des affaires juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique est « Destiné à favoriser la concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique, l'allotissement est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'un seul opérateur économique. L'allotissement apparaît ainsi particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises, dans la mesure où il leur permet d'accéder plus facilement à la commande publique ».

Cette même fiche précise : « Désormais, conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique, tous les marchés doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes, sauf à s'inscrire dans l'une des exceptions prévues par l'article L. 2113-11 ».

L'article 2113-11 du code de la commande publique liste très strictement ces exceptions :

- « L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :
- 1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- 2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre

ART. 16 N° 169

techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ; 3° Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Le principe est clair : les dérogations au principe de l'allotissement doivent rester limitées et être dûment justifiées. Ajouter une nouvelle dérogation n'apporterait rien à la simplification des procédures mais de plus elle conduirait à écarter des PME et des TPE des marchés visés par l'article. L'article 16 de ce projet de loi de simplification doit être supprimé. Tel est l'objet du présent amendement.